



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 23 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL

Chemin de Saint-Loup
39120 Saint-Loup

Références : LW/LW/2024/M_39
Code AIOT : 0005901012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL implanté Chemin de Saint-Loup 39120 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL
- Chemin de Saint-Loup 39120 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005901012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La coopérative agricole INTERVAL, dont le siège social est situé en zone industrielle à « Les Giranaux » (70100) Arc-les-Gray, exploite sur le territoire des communes de Saint-Loup et de Chemin différents stockages d'engrais solides en vrac et conditionnés, des installations de stockages de céréales (silos) et un entrepôt de produits agropharmaceutiques.

Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral n° 1715 du 11 octobre 1999 complété. L'exploitation des installations relève, par ailleurs, des dispositions de :

- l'arrêté ministériel modifié du 13/04/2010 « relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 » s'agissant d'un site existant ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

- Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
 - « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Rubriques de classement | Lettre du 25/03/2016, tableau des rubriques | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Moyens de défense incendie | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, article 1-I | Levée de mise en demeure |
| 2 | Moyens de défense incendie | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, article 1-II | Levée de mise en demeure |
| 3 | Eaux d'extinction incendie | Arrêté ministériel du 13/04/2010, article 12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée. Une demande de complément est reformulée sur la situation administrative des installations, en particulier sur le classement au titre de la rubrique 4001 de certaines activités relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées permettant de vérifier la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, robinets d'incendie armés |
| Prescription contrôlée : La société Coopérative Agricole Interval (...) est mise en demeure (...) de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les dispositions prévues à l'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, s'agissant du maintien en bon état des robinets d'incendie armé (RIA). |
| Constats : Par courrier électronique du 6 janvier 2023, l'exploitant a informé l'inspection que les deux robinets d'incendie armés présents sur le site n'étaient pas conformes et qu'ils devaient faire l'objet d'un remplacement. Par courrier électronique du 22 mai 2023, l'exploitant a transmis une attestation de mise en service d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA) établie par la société Medis Sprinkler Concept pour le compte de la société Desautel. Cette installation comprend : <ul style="list-style-type: none">• un départ principal en eau de ville en tuyau DN25 ;• une réserve d'eau ayant un volume de 10 m³ ;• un dispositif de surpression équipé de pompes ;• deux postes RIA de type DN 33/30. Le bâtiment étant soumis au gel, l'installation est protégée par traçage (système permettant de maintenir hors gel les canalisations sous eau par l'intermédiaire de moyens tels que câbles et rubans chauffants) jusqu'aux postes RIA. L'inspection a constaté la présence effective de cette installation. L'exploitant s'assurera des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Moyens de défense incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, défense extérieure contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : La société Coopérative Agricole Interval (...) est mise en demeure (...) de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les dispositions prévues à l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, s'agissant des besoins en eau du site et en particulier : d'un débit d'eau suffisant, régulier, disponible à tout moment à proximité des installations (respect des distances d'éloignement) afin de combattre efficacement un sinistre. |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser un dimensionnement de ses besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par la société Socotec en date du 21 mars 2023 (rapport référencé EK1K0/23/149). Les besoins sont estimés, au travers du document technique D9, à 210 m³/h soit un volume d'eau de 420 m³ pour 2 heures. Le site compte : <ul style="list-style-type: none">• un poteau d'incendie public référencé 490.005 délivrant 60 m³/h (94 m³/h relevé lors des derniers essais réalisés par la société Sogedo pour le compte de la mairie en octobre 2022) ;• un puits de pompage dans la nappe phréatique référencé 490.002 délivrant 60 m³/h (essais réalisé sur une durée de deux heures par la société Stéphane Claezman en octobre 2022) ;• une réserve d'eau complémentaire d'un volume de 210 m³ installée à proximité du bassin de rétention fin octobre 2023. Le site dispose donc a minima d'un volume d'eau de 450 m³ pour assurer la DECI. L'exploitant devra prendre en compte les observations formulées par la société Stéphane Claezman dans son compte-rendu d'essai et renouveler périodiquement ces tests de pompage en dehors des périodes de l'année les plus propices à la recharge des nappes phréatiques. |
| Pour mémoire: Il convient de rappeler que dans l'étude de dangers produite par l'exploitant en 2015, la ressource en eau pour assurer cette DECI était assurée par un poteau d'incendie public référencé 490.005, trois puits de pompage dans la nappe phréatique référencés 490.001, 490.002 et 412.001 et un puits non référencé situé sur une parcelle voisine appartenant à un agriculteur. Ce dernier n'est pas utilisable par le service départemental d'incendie et de secours, car il n'est pas accessible aux engins de défense incendie. Le puits référencé 412.001 est situé de l'autre côté de la route départementale, à une distance d'environ 300 mètres par voie praticable. Il ne respecte pas la distance maximale prévue par les dispositions réglementaires. Enfin, le puits référencé 490.001, qui présente une importante sédimentation, a été fermé hermétiquement. L'inspection rappelle que si ce puits devait à l'avenir être condamné définitivement, cette condamnation devra être réalisée dans les règles de l'art. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, bassin de confinement |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. [...] |
| <p>Lors de la précédente inspection du 17 novembre 2022, il avait été constaté ce qui suit :</p> <p>« Le site est équipé d'un bassin de rétention de 500 m³ associé aux installations de stockage d'engrais (conditionnés en "vrac" et en "big bags"), ainsi qu'au bâtiment dédié au stockage des produits agropharmaceutiques et des semences.</p> <p>Les besoins en eau, permettant de combattre un sinistre survenant sur ce bâtiment, n'ont pas été justifiés. Dès lors, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume de capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis pour l'ensemble des installations reliées à cette réserve.</p> <p>L'inspection a donc demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier que le volume actuel des capacités de rétention est bien proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis pour l'ensemble des installations. »</p> |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser un dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie par la société Socotec en date du 21 mars 2023 (rapport référencé EK1K0/23/149). Ce dimensionnement, établi sur la base du document technique D9a, pour chaque surface de référence, a retenu, pour la surface la plus pénalisante, un volume de 553 m³ . Une analyse complète a été réalisée par la société Socotec afin de déterminer les capacités de rétention actuellement en place sur le site, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• un bassin de rétention existant dont le plan de récolelement indique un volume de 1565 m³ (et non 500 comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter) ;• les fosses sous les silos 1, 2 et 3 qui présentent un volume de 325 m³ ;• les fosses sous les silos 4 et 5 qui présentent un volume de 640 m³ ;• les réseaux de canalisations montant en charge en cas d'arrêt du pompage du bassin de rétention ;• la voirie en cas de mise en place d'obturateurs (pour les zones A et C). Les capacités de rétention sont donc suffisamment dimensionnées au regard des besoins estimés. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pourra utilement préciser cette capacité lors d'une prochaine actualisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Rubriques de classement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 25/03/2016, article tableau des rubriques |
| Thème(s) : Situation administrative, statut Seveso seuil bas par cumul |
| Prescription contrôlée : |
| Lors de la précédente inspection du 17 novembre 2022, il avait été constaté ce qui suit : « La lettre préfectorale du 25 mars 2016 prend acte de l'étude des dangers produite par la société APSYS (référence FNRJ140524-BUEI/NT/15-01803/NC). Le site est notamment classé à autorisation et sous statut Seveso seuil bas par dépassement direct d'un seuil réglementaire (rubrique ICPE n° 4702) compte tenu des stockages d'engrais à base d'ammonitrates présents sur le site. Cette rubrique 4702 est bien identifiée dans le tableau annexé au courrier susmentionné. |
| En revanche, l'étude des dangers précise également en page 36 au paragraphe : « 6.4-situation par rapport à la Directive n° 2012/18/UE » (directive dite Seveso III) que le site est également sous statut Seveso bas, en application des règles de cumul, au regard des quantités de produits dangereux stockés sur le site (produits agropharmaceutiques). |
| Dès lors, les installations de stockage de produits agropharmaceutiques sont susceptibles de relever de la rubrique 4001 « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 » sous le régime de l'autorisation. » |
| L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de transmettre le positionnement détaillé des stockages de produits dangereux pour l'environnement, susceptibles d'être présents sur le site en quantité maximale, au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 21 mars 2023 un état des matières stockées au 15 février 2023 par rubrique de la nomenclature, période où le stock est au plus haut d'après lui : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 4140 : 1, 880 tonne ;• rubrique 4510 : 40, 005 tonnes ;• rubrique 4511 : 3, 722 tonnes ;• rubrique 4702 : 1573, 410 tonnes. Malgré la demande formulée en 2022, l'exploitant n'a pas positionné les stockages des produits relevant des rubriques 4510 et 4511 au titre de la rubrique 4001 permettant de vérifier la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. |
| L'inspection maintient donc cette demande de compléments formulée lors de la précédente inspection du 17 novembre 2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 60 jours |